

(2) *Radiocommunication*

Toute télécommunication au moyen d'ondes hertziennes.

(3) *Radiotélégramme*

Télégramme provenant ou destiné à une station mobile, transmis sur tout son parcours, ou sur une de ses parties, par les voies de radiocommunications du service mobile.

(4) *Correspondance publique*

Toute télécommunication que les bureaux et les stations doivent accepter pour être transmise, puisqu'ils ont été mis à la disposition du public.

(5) *Exploitation privée*

Tout particulier, compagnie ou compagnie privée, qui ne soit pas une Institution ou une agence gouvernementale, reconnue par le Gouvernement intéressé, et qui exploite des installations de télécommunications destinées à un échange de correspondance publique.

(6) *Administration*

Une Administration Gouvernementale.

(7) *Service international*

Un service de télécommunication entre bureaux ou stations de pays différents ou entre stations du service mobile, en exceptant le cas où celles-ci ont la même nationalité et se trouvent dans les limites du pays auquel elles appartiennent. Un service de télécommunication intérieur ou national susceptible de causer des interférences à d'autres services au-delà des limites du pays, dans lequel il opère, sera comme service international du point de vue de l'interférence.

(8) *Service restreint*

Un service qui ne peut s'employer que par des personnes définies ou pour des fins spéciales.

(9) *Service mobile*

Un service de radio-communications établi entre des stations mobiles et des stations terrestres, et par des stations mobiles communiquant entre elles non compris les services spéciaux.

(10) *Station fixe*

Station qui ne peut être transportée et qui communique au moyen de la radio-communication avec une ou plusieurs stations établies de la même manière.

(11) *Station terrestre*

Une station qui ne peut être déplacée et qui effectue un service mobile.

(12) *Station côtière*

Station terrestre qui effectue un service avec des stations de navire. Ce peut être une station fixe qui effectue aussi des communications avec les postes des navires; dans ce cas, on ne la considérera station côtière que pendant le temps que dure son service avec les postes de navire.

(13) *Station aéronautique*

Station terrestre qui fait son service en relation avec les stations d'aéronefs. — Elle peut être aussi une station fixe qui établit également des communications avec les stations d'aéronefs. Dans ce cas on ne la considérera comme station aéronautique que pendant son temps de service avec les postes d'avions.

(14) *Station mobile*

Une station susceptible de déplacement, et qui se déplace habituellement.